

COMMUNE DE



**WATERLOO**

**SEANCE DU 18/03/2019**

**PROCES-VERBAL**

3/2019

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londres, Madame Georgette Léger, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gerard Dayse, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame VANDER BORGHT Bénédicte.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h12 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Procès-verbal - Assemblée n° 2 du 25 février 2019 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 2 du 25 février 2019;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'assemblée n° 2 du 25 février 2019.

---

## **2. Travaux - Propriété communale - Zones Vertes - Projet de convention d'occupation à titre précaire - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Waterloo est propriétaire d'un grand nombre de zones vertes non affectées ou utilisées par des aménagements publics, de type plaine de jeux ou autre ;

Considérant que la majorité de ces zones vertes a été acquise en charge d'urbanisme, lors de lotissements, et que ces zones vertes ont été cédées gratuitement ;

Considérant que la Commune de Waterloo doit faire entretenir l'ensemble de ces zones vertes par un sous-traitant ;

Considérant que le Service des travaux est régulièrement contacté par des riverains dans le but de pouvoir occuper des zones vertes contigües à leur propriété afin d'agrandir leur jardin ;

Considérant que la Commune de Waterloo ne dispose actuellement pas d'une convention d'occupation précaire permettant d'autoriser la mise à disposition de ce type d'espace ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire proposé par le Service des travaux et dressé par le géomètre communal, [REDACTED]

Considérant que ce projet de convention d'occupation précaire permet la mise à disposition de partie de zone verte ou de parcelle complète, ainsi que l'occupation pour des activités de potager/compostage ;

Considérant que la mise à disposition des zones vertes (ou partie) est consentie à titre gratuit, étant donné que la Commune de Waterloo a reçu l'ensemble de ces parcelles gratuitement en charge d'urbanisme et que le gain financier sera réalisé par les économies sur l'entretien des parcelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (COLLA, DEQUESNE, DAYSE "ECOLO") et (MVW)**

**\*Le justificatif de l'abstention de Monsieur CASSIERS fait partie intégrante du présent PV et est jointe en annexe.**

**Article unique** : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire pour la mise à disposition de zones vertes, telle qu' annexée à la présente délibération.

---

## **3. Finances - Vérifications trimestrielles 2018 de la caisse de Monsieur le Directeur Financier.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**PREND ACTE**

**4. Cultes - Octroi d'une garantie sur emprunts à la Fabrique d'Eglise Saint-François d'Assise en vue d'assurer le financement du remboursement des travaux de rénovation d'une maison sise rue Saint-Germain n° 42 à Waterloo.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Fabrique de l'église Saint François d'Assise par résolution du 22 janvier 2019, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un crédit d'un montant de 60.000, 00 EUR, remboursable en 10 ans pour financer les travaux de rénovation d'une maison sise rue Saint-Germain n°42 à Waterloo.

Attendu que ce crédit doit être garanti par la Commune de Waterloo.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur les points tels que repris ci-dessous;

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toutes modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius

Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits y afférents, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

---

## **5. Secrétariat général - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement d'ordre intérieur en vigueur actuellement au sein de notre Commune et dont les dernières modifications ont été apportées en séance du Conseil communal le 22 avril 2013, par sa délibération n° 2, approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122- 18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (COLLA, DEQUESNE, DAYSE "ECOLO"), ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

- \*Le justificatif de l'abstention de Monsieur CASSIERS fait partie intégrante du présent PV et est joint en annexe.
- \* Le justificatif du vote contre du groupe ECOLO fait partie intégrante du présent PV et est joint en annexe.

**Article 1er :** D'adopter le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:** D'abroger le précédent règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur arrêté en séance de ce jour sera transmis à l'autorité de tutelle, dans les plus brefs délais.

---

## **6. Secrétariat général - Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815";

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 &12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** d'adopter comme règle de proportionnalité le système de clé d'Hondt.

**Article 2:** Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815":

- 1 Brian GRILLMAIER
- 2 Catherine DETRY
- 3 Bernadette RAEYMAEKERS
- 4 Raphaël SZUMA
- 5 Gérard DAYSE

**Article 3:** La présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815",
- aux cinq délégués.

---

**7. Secrétariat général - Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de "l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle"(IMIO);

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 &12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de "l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle"(IMIO):

1 Cédric TUMELAIRE

2 Alain SCHLÖSSER

3 Janusz LINKOWSKI

4 Maria-Pia JANSSENS

5 Thomas VERHULST

**Article 2:** la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO):

- aux cinq délégués.

---

**8. Secrétariat général - Intercommunale du Brabant Wallon inBW - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles

L1523-11 &12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: d'adopter comme règle de proportionnalité le système de clé d'Hondt.

Article 2: Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'Intercommunale inBW:

- 1 Florence REUTER
- 2 Yves VANDER CRUYSEN
- 3 Cédric TUMELAIRE
- 4 Célinie LEMAN
- 5 Cindy DEQUESNE

Article 3: La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale inBW et aux délégués.

---

#### **9. Secrétariat général - Intercommunale sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 &12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: d'adopter comme règle de proportionnalité le système de clé d'Hondt.

Article 2: Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.):

- 1 Célinie LEMAN
- 2 Aisling D'HOOGHE
- 3 Aurélie NAUD
- 4 Nathalie THONON
- 5 Bénédicte VANDER BORGHT

Article 3: La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.S.B.W. et aux délégués.

---

**10. Secrétariat général - Intercommunales Pure de financement du Brabant Wallon (I.P.F.B.W.) - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.P.F.B.W.;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 & 12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: d'adopter comme règle de proportionnalité le système de clé d'Hondt.

Article 2: Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.P.F.B.W.:

- 1 Yves VANDER CRUYSEN
- 2 Cédric TUMELAIRE
- 3 Etienne VERDIN
- 4 Jad TOUIMI BENJELLOUN
- 5 Coralie VAN BEVER



Article 3: La présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale I.P.F.B.W.,
  - aux cinq délégués.
- 

**11. Secrétariat général - SCRL ORES assets - Représentation de la Commune - Désignation de cinq délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de la SCRL ORES assets;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 & 12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34. §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de la SCRL ORES assets:

- 1 Cédric TUMELAIRE
- 2 Etienne VERDIN
- 3 Célinie LEMAN
- 4 Jad TOUIMI BENJELLOUN
- 5 Cindy DEQUESNE

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à la SCRL ORES assets,
  - aux cinq délégués.
- 

**12. Secrétariat général - Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Pais - Représentation de la Commune - Désignation de trois délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de la Société Coopérative des Habitations du Roman Païs;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Vu les dispositions prévues par le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment son article 148 § 2 et 7;

Vu le courrier du 17 octobre 2018 émanant de la Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Païs;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de la Société Coopérative des Habitations Sociales du Roman Païs:

- 1 Célinie LEMAN
- 2 Pia JANSENS
- 3 Cédric TUMELAIRE

**Article 2:** La présente délibération sera transmise à ladite société et aux trois délégués.

---

#### **13. Secrétariat général - Opérateur de Transport de Wallonie - Représentation de la Commune - Désignation d'un délégué.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** De désigner Monsieur Cédric TUMELAIRE pour représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

**Article 2:** La présente délibération sera transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie et à son délégué.

---

**14. Secrétariat général - S.A. "Crédit Social de la Province du Brabant Wallon - Représentation de la Commune - Désignation d'un délégué.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de la S.A. "Crédit Social de la Province du Brabant Wallon;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment sont article L1122-34 paragraphe 2;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** De désigner Madame Célinie LEMAN pour représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de la S.A. "Crédit Social de la Province du Brabant Wallon".

**Article 2:** Madame Célinie LEMAN est également désigné en qualité de candidat administrateur auprès de ladite société.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à la S.A. "Crédit Social de la Province du Brabant Wallon" et à son délégué.

---

**15. Secrétariat général - Commission citoyenneté et transition écologique - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34 §§ 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants;

Après en avoir délibéré;

**PROCEDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** à la désignation des membres:

1 Janusz LINKOWSKI

2 Claire BERTRAND

3 Jacqueline DETROZ

4 Nathalie THONON

5 Aurélie NAUD

6 Thomas VERHULST

Deux observateurs:

Pour MVW: Jean-Michel CASSIERS

Pour Défi: Fiorella IEZZI

---

**16. Secrétariat général - Commission santé et affaires sociales - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34 §§ 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants;

Après en avoir délibéré;

**PROCEDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** à la désignation des membres:

1 Jean RUWET

2 Bernadette RAEYMAEKERS

3 Claire BERTRAND

4 Jacqueline DETROZ

5 Janusz LINKOWSKI

6 Coralie VAN BEVER

Deux observateurs:

Pour MVW: Jean-Michel CASSIERS

Pour Défi: Fiorella IEZZI

---

**17. Secrétariat général - Commission jeunesse et famille - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34 §§ 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants;

Après en avoir délibéré;

**PROCEDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** à la désignation des membres:

- 1 Raphaël SZUMA
- 2 Georgette LEGER
- 3 Catherine DETRY
- 4 Didier LONDES
- 5 Maria Pia JANSSENS
- 6 Bénédicte VANDER BORGHT

Deux observateurs:

Pour MVW: Jean-Michel CASSIERS

Pour Défi: Fiorella IEZZI

---

**18. Secrétariat général - Commission des Relations Internationales - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n°56 prise en séance du 4 février 2013 portant sur la création d'une Commission des Relations Internationales;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34 §§ 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 représentants;

Après en avoir délibéré;

**PROCEDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** à la désignation des membres:

- 1 Penina BENZENNOU SOUDRY
- 2 Maria Pia JANSSENS
- 3 Nathalie THONON
- 4 Jad TOUIMI BENJELLOUN
- 5 Marc VANRYSELBERGHE
- 6 Gérard DAYSE

Deux observateurs:

Pour MVW: Jean-Michel CASSIERS

Pour Défi: Fiorella IEZZI

---

**19. Secrétariat général - Commission des Finances - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 52 prise en séance du 4 février 2013 portant sur la création d'une Commission des Finances;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34. §§ 1er et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**De désigner pour la Commission des Finances:**

11 membres répartis comme suit :

Pour la liste MR:

1. Aurélie NAUD (Présidente)
2. Raphaël SZUMA
3. Didier LONDES
4. Philippe HERMANT
5. Bernadette DELANGE RAEYMAECKERS
6. Janusz LINKOWSKI
7. Jad TOUIMI

Pour la liste Ecolo :

1. Coralie VAN BEVER
2. Bénédicte VANDER BORGHT

Pour la liste MVW :

1. Jean-Michel CASSIERS

Pour la liste Défi :

1. Fiorella IEZZI
- 

**20. Secrétariat général - Commission des Affaires générales - Désignation des délégués communaux.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 17 prise en séance du 3 décembre 2018 portant sur la création d'une Commission des Affaires générales;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de composer cette Commission;

Vu l'article L1122-34 §§ 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**De désigner pour la Commission des Affaires générales:**

11 membres répartis comme suit :

Pour la liste MR:

1. Maria Pia JANSSENS (Présidente)
2. Catherine DETRY
3. Jean RUWET
4. Marc VANRYSELBERGHE
5. Penina SOUDRY BENZENNOU
6. Philippe HERMANT
7. Georgette LEGER

Pour la liste Ecolo :

1. Cindy DEQUESNE
2. Thomas VERHULST

Pour la liste MVW :

1. Jean-Michel CASSIERS

Pour la liste Défi :

1. Fiorella IEZZI

---

**21. Secrétariat général - ASBL "Royal Syndicat d'Initiative" - Représentation de la Commune - Désignation de 8 délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Royal Syndicat d'Initiative";

Vu les statuts de cette asbl;

Considérant que cette asbl n'est pas considérée comme une asbl communale vu qu'elle relève du Code du Tourisme;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2;

Vu le courrier du 18 novembre 2018 émanant de l'asbl "Royal syndicat d'initiative";

Considérant qu'en application de la représentation proportionnelle visée à l'article L1234-2 du CDLD, les six sièges doivent être répartis comme suit: 5 sièges pour le MR et 1 siège pour ECOLO;

Considérant que le Conseil doit également désigner deux observateurs pour les groupes du Conseil non représentés au CA, soit 1 observateur MVW et 1 observateur Défi;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'asbl "Royal Syndicat d'Initiative" à l'Assemblée générale:

- 1 Brian GRILLMAIER
- 2 Yves VANDER CRUYSEN
- 3 Catherine DETRY
- 4 Jad TOUIMI BENJELLOUN
- 5 Jean-Paul LOUCKX
- 6 Jacqueline DETROZ
- 7 Patrick WILLIOT
- 8 Roger LAGARD

**Article 2:** Les personnes énumérées ci-dessous sont proposées à la désignation en qualité de candidat administrateur:

- 1 Brian GRILLMAIER
- 2 Yves VANDER CRUYSEN
- 3 Catherine DETRY
- 4 Jad TOUIMI BENJELLOUN
- 5 Jean-Paul LOUCKX
- 6 Jacqueline DETROZ
- 7 Patrick WILLIOT
- 8 Roger LAGARD

**Article 3:** De proposer en qualité d'observateur au CA:

- Pour MVW: Francis GUILLAUME
- Pour Défi: Fiorella IEZZI

**Article 4:** La présente délibération sera transmise à l'asbl "Royal Syndicat d'Initiative" et aux délégués.



Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Waterloo Sports";

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 5;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Waterloo Sports":

- 1 Marc VANRYSELBERGHE, Président
- 2 Jad TOUIMI BENJELLOUN, Vice président
- 3 Célinie LEMAN
- 4 Jean RUWET
- 5 Maria-Pia JANSSEN
- 6 Didier LONDES
- 7 Michel SPETCHINSKI
- 8 Fabienne MARCELIS
- 9 Marcel RICHARD
- 10 Francesco FIORENTINO

**Article 2:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de candidat administrateurs auprès de l'ASBL "Waterloo Sports":

- 1 Marc VANRYSELBERGHE, Président
- 2 Jad TOUIMI BENJELLOUN, Vice président
- 3 Célinie LEMAN
- 4 Jean RUWET
- 5 Maria-Pia JANSSEN
- 6 Didier LONDES
- 7 Michel SPETCHINSKI
- 8 Fabienne MARCELIS
- 9 Francesco FIORENTINO

Deux observateurs:

- 1 Pour Défi : Fiorella IEZZI
- 2 Pour MVW: Albert TIBOR

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Waterloo Sports" et aux délégués.

**23. Secrétariat général - ASBL "Bataille de Waterloo 1815" - Représentation de la Commune - Désignation de trois délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Bataille de Waterloo 1815";

Vu les statuts de cette ASBL;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux assemblées générales de l'ASBL "Bataille de Waterloo 1815":

- Monsieur Brian GRILLMAIER
- Madame Catherine DETRY
- Madame Bernadette RAEYMAEKERS

**Article 2:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Bataille de Waterloo 1815" et aux trois délégués.

---

**24. Secrétariat général - ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" - Représentation de la Commune - Désignation d'un délégué.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces";

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 paragraphe 2;

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 5 §4;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Monsieur Brian GRILLMAIER est désigné pour représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces":

Article 2: La présente délibération sera transmise à ladite ASBL et à son délégué.

---

**25. Secrétariat général - ASBL "TV COM" - Représentation de la Commune - Désignation d'un délégué.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "TV COM";

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Vu les statuts de cette ASBL, notamment ses articles 4 et 6;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: Monsieur Yassine CHEDDAD est désigné pour représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "TV COM":

Article 2: La présente délibération sera transmise à ladite ASBL et à son délégué.

---

**26. Secrétariat général - ASBL "Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon" - Représentation de la Commune - Désignation d'un délégué.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon";

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1234-2;

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 6 §1;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er: Madame Célinie LEMAN est désignée en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon":

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon" et à

son délégué.

---

**27. Secrétariat général - ASBL "Espace Bernier-Centre culturel de Waterloo" - Représentation de la Commune - Désignation de 8 délégués et de 6 membres du Conseil d'administration.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Espace Bernier-Centre Culturel de Waterloo";

Vu les statuts de cette ASBL, notamment ses articles 4 et 8;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Vu le courrier du 28 novembre 2018 émanant de l'ASBL "Espace Bernier";

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier-Centre Culturel de Waterloo" à l'assemblée générale:

Pour la majorité MR

- 1 Yves VANDER CRUYSEN
- 2 Méro PSARRADELLIS
- 3 Alain DEMAREZ
- 4 Georgette LEGER
- 5 Nicolas SUBTIL
- 6 Jeanine GAYZAL
- 7 Alexis VERHEYEN

Pour la minorité ECOLO

- 1 Xavier MERCENIER

**Article 2:** Les personnes énumérées ci-dessous sont proposées à la désignation en qualité de candidat administrateur:

Pour la majorité MR

- 1 Yves VANDER CRUYSEN
- 2 Méro PSARRADELLIS
- 3 Alain DEMAREZ
- 4 Georgette LEGER
- 5 Jeanine GAYZAL

Pour la minorité ECOLO

1 Xavier MERCENIER

Deux observateur:

- Pour Défi : Fiorella IEZZI

- Pour MVW: Françoise LEONARD

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Espace Bernier-Centre Culturel de Waterloo" et aux délégués.

---

**28. Secrétariat général - ASBL "Centre Culturel du Brabant Wallon" - Représentation de la Commune - Désignation de deux délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel du Brabant Wallon";

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 4;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 et la règle de proportionnalité de la clé d'Hondt;

Vu le courrier du 27 novembre 2018 émanant de l'ASBL "Centre Culturel du Brabant Wallon";

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel du Brabant Wallon":

1 Méro PSARRADELLIS

2 Béatrix ALAERTS-MARCHAND

**Article 2:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Centre Culturel du Brabant Wallon" et aux délégués.

---

**29. Secrétariat général - ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" - Représentation de la Commune - Désignation de six délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi";

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 5;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1234-2;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** D'adopter comme règle de proportionnalité le système de la clé d'Hondt;

**Article 2:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi":

- 1 Brian GRILLMAIER, Président
- 2 Mariette CALIFICE - DINEWETH
- 3 Yves DRICOT
- 4 Patrice BREHAIN
- 5 Patricia VANDEWALLE
- 6 Anne DARMSTAEDTER

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" et aux six délégués.

---

#### **30. Secrétariat général - ASBL "Maison des jeunes" - Représentation de la Commune - Désignation des délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Maison des Jeunes";

Vu les statuts de cette ASBL, notamment son article 4 1°b;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Maison des Jeunes":

- 1 Bernard GEBARA, Président
- 2 Yassine CHEDDAD
- 3 Alexis VERHEYEN
- 4 Georgette LEGER
- 5 Nicolas DELEPINE
- 6 Janusz LINKOWSKI
- 7 Didier LONDES
- 8 Fabienne MARCELIS
- 9 Marc VANRYSELBERHE
- 10 Leticia REYES SANCHEZ

**Article 2:** les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de candidat administrateur auprès de l'ASBL "Maison des Jeunes":

- 1 Bernard GEBARA, Président
- 2 Yassine CHEDDAD
- 3 Alexis VERHEYEN
- 4 Georgette LEGER
- 5 Nicolas DELEPINE
- 6 Leticia REYES SANCHEZ

Deux observateurs:

- Pour Défi: Fiorella IEZZI
- Pour MVW: Stéphanie DE GROOTE

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Maison des Jeunes" et aux délégués.

---

**31. Secrétariat général - ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie" - Représentation de la Commune - Désignation des délégués.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué chargé de représenter la Commune aux Assemblées générales de l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie;

Vu les statuts de cette société et notamment son article 13;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1234-2;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Monsieur Cédric TUMELAIRE est désigné pour représenter la Commune de Waterloo aux Assemblées générales de l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie".

**Article 2:** Monsieur Cédric TUMELAIRE est également désigné en qualité de candidat administrateur auprès de ladite société.

**Article 3:** La présente délibération sera transmise à ladite ASBL et à son délégué.

---

**32. Education - Commission communale de l'Accueil des enfants durant leur temps libre -  
Convention d'adhésion entre la Commune et l'ONE - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations antérieures prises par le Collège communal et le Conseil communal relatives à la mise sur pied, l'organisation et la coordination d'une Commission communale de l'Accueil des enfants durant leur temps et ce, en partenariat avec l'ONE;

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie locale et de la décentralisation et par le décret ATL;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'adhésion au processus de coordination ATL en application du décret du 3 juillet 2003;

Sur proposition du Collège communal;

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

la convention à conclure avec l'ONE pour l'Accueil des enfants durant leur temps libre telle que reprise au document ci-annexé.

---

**33. Police - Personnel - Délégation du conseil communal à Madame la Bourgmestre de la  
compétence de désigner et de nommer les membres du personnel de la zone de police du  
cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 86, §3 ;

Vu la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur et notamment ses articles 21 et 22 ;

Considérant que ces modifications législatives constituent une simplification administrative de la procédure de nomination et de recrutement au niveau de la zone de Police ;

Considérant que la désignation ou la nomination des membres du personnel du cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique consistent bien souvent en une simple confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection ;

Considérant que toutes les délibérations portant nomination ou recrutement des membres du personnel de la



police locale font toujours l'objet de la tutelle administrative générale ;

Considérant que si le Bourgmestre a l'intention de s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le Conseil communal reste compétent ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2018;

Vu le rapport du Chef de Corps du 20 août 2018 y annexé;

Vu le rapport du 28 février 2019;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : de déléguer à Madame la Bourgmestre sa compétence en matière de désignation et de nomination des membres du personnel de la zone de police de Waterloo du cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **34. Police - Circulation routière - R.N°5/R.N°246 : Carrefour "Joli Bois" - Signalisation lumineuse tricolore - Mise en place d'un panneau B22 - Règlement complémentaire.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 16.03.1968 relative à la Police de la Circulation Routière;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 19.12.2007;

Vu le Règlement général du 1.12.1975 sur la Police de la Circulation Routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 14.11.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du délégué de la Région Wallonne;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel concernant la mise en place d'un panneau B22 autorisant le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la R.N°5 et allant à droite vers la Place Emile Vandevelde;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26 février 2019;

Après en avoir délibéré;

#### **PREND ACTE**

**Article 1er:** Du projet d'arrêté ministériel du règlement complémentaire de circulation émanant du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et émet un avis favorable concernant la mise en place d'un panneau B22 autorisant le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la R.N°5 et allant à droite vers la Place Emile Vandevelde tel que prévu dans l'arrêté précité.

**35. Police - Circulation routière - R.N°5 : Carrefours "Petits Champs"- "Beau Séjour" - Signalisation lumineuse tricolore - Mise en place de 2 panneaux B22 et 2 panneaux B23 - Règlement complémentaire.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 16.03.1968 relative à la Police de la Circulation Routière;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 19.12.2007;

Vu le Règlement général du 1.12.1975 sur la Police de la Circulation Routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 14.11.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable du délégué de la Région Wallonne;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel concernant la mise en place de 2 panneaux B22 et 2 panneaux B23 aux carrefours "Petits Champs" et "Beau Séjour" avec la R.N°5, autorisant le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes tel que décrit dans le projet d'arrêté;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26 février 2019;

Après en avoir délibéré;

**PREND ACTE**

**Article 1er:** Du projet d'arrêté ministériel du règlement complémentaire de circulation émanant du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports et émet un avis favorable concernant la mise en place de 2 panneaux B22 et 2 panneaux B23 aux carrefours "Petits Champs" et "Beau Séjour" avec la R.N°5, autorisant le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes tel que prévu dans l'arrêté précité.

---

**36. Questions orales d'actualité - ...**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller SZUMA

Le Conseiller Raphaël SZUMA s'interroge sur la possibilité d'interdire la distribution des petites cartes plastifiées (émanant principalement des acheteurs de voitures d'occasion) sur les vitres des véhicules dans les parkings (et qui se retrouvent généralement sur le sol).

Conseiller CASSIERS

Le Conseiller Jean-Michel CASSIERS demande des précisions sur le projet immobilier envisagé sur le site du Château de la Rose. Il en profite pour demander des précisions sur la mise en place, dans le futur, des outils communaux de planification urbanistique.

Conseillère COLLA

La Conseillère Bénéficie COLLA demande si la commune va mettre en place une politique incitative à l'isolation des habitations privées et des bâtiments communaux.

# **ANNEXES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18/03/2019**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°2

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 mars 2019**

---

**2 / Travaux - Propriété communale - Zones Vertes - Projet de convention d'occupation à titre précaire -  
Approbation.**

---

# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Partie de la parcelle X, X Section, X Division

## Zone Verte

### Entre les soussignés :

**D'une part,**

**La Commune de WATERLOO**, représentée par Madame Florence REUTER, Bourgmestre, et Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général, dont le siège est sis à 1410 Waterloo rue François Libert n° 28, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du ....

Ci-après dénommée « le prêteur »

Et

**D'autre part,**

**A définir.**

Ci-après dénommé « l'occupant »

### **IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention :**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain (partie de terrain) situé à ..... à l'occupant, qui l'accepte.

Dénommé « le bien prêté ».

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 - Motif de la convention :**

Vu la demande introduite par ....., sise rue .... à ....., par laquelle il/elle sollicite la mise à disposition, à titre précaire, de ... situé .... afin de .....

La présente convention d'occupation précaire est conclue dans le but de permettre au voisin de la parcelle XXX, d'avoir la jouissance d'usage de celle-ci ou en partie.

#### **Article 3 - Conditions générales :**

**3.1** - La présente convention ne dispense pas l'occupant de se pourvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires. La présente convention n'exempte pas l'occupant de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, d'environnement et d'aménagement du territoire, etc.

**3.2** - Toute demande de modification de la convention est assimilée à une nouvelle demande.

**3.3** - La convention d'occupation est personnelle, incessible et intransmissible.

**3.4** - Tout changement des données reprises dans la convention d'occupation est notifié sans délai au prêteur.

**3.5** – Lorsque la convention est délivrée à plusieurs occupants, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.

**3.6** – L'occupant est responsable vis-à-vis des tiers et du prêteur des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la convention. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine.

**3.7** – L'occupant ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de sa convention totalement ou partiellement en raison :

1. de cas de force majeure.
2. de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine.

**3.8** – L'occupant collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans la convention. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité. L'occupant fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.

**3.9** – L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans la convention.

**3.10** – Les bornes de délimitations et autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservés dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du remplacement aux frais de l'occupant.

**3.11** – L'occupant entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.

#### **Article 4 – Prix et Charges :**

La présente convention d'occupation est concédée à titre gratuit, l'occupant s'engage en contre partie à entretenir en bon père de famille la partie de parcelle (ou parcelle) mise à sa disposition, ainsi que respecter l'article 10.

#### **Article 5 – Durée :**

La présente convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de **10 années** à compter du \_\_ / \_\_ / 20\_\_.

#### **Article 6 – Prolongation / Reconduction :**

Le propriétaire autorise la prolongation ou la reconduction de la présente convention d'occupation précaire sous les conditions suivantes :

- **Reconduction tacite**, dans ce cas, la convention est prolongée d'un an aux mêmes conditions.
- **Prolongation**, dans ce cas, l'occupant doit signifier par écrit au propriétaire sa volonté de prolonger la convention. La notification de demande de prolongation devra être introduite 2 mois avant le terme de la convention. La date faisant foi étant soit le cachet du service postal ou l'indicateur de l'administration.

### **Article 7 – Résiliation :**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 3 mois.

Dans le cas d'un manquement grave des obligations de l'occupant, le propriétaire devra notifier à l'occupant par voie d'un courrier recommandé ses observations. L'occupant aura 15 jours à dater de la réception du recommandé pour remédier au manquement. A défaut, le propriétaire pourra immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Le propriétaire autorise l'occupant à résilier la présente convention de manière anticipée. L'emprunteur notifiera sa volonté de résilier le présent contrat par écrit, 2 mois avant l'expiration de celui-ci.

### **Article 8 – Préavis :**

Le délai de préavis prend cours, le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de la notification de résiliation de la présente convention. (Cachet du service de la poste ou l'indicateur de l'administration).

### **Article 9 – Interdiction de cession :**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie son droit, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 10 – Usage des lieux :**

L'occupant s'engage à occuper et à entretenir le bien en bon père de famille et à respecter les réglementations en vigueur. (Règlements communaux, règlements urbanistiques, etc.).

Dans les limites de la propriété de la Commune de Waterloo, l'occupant ne pourra :

- a. Modifier le relief du sol.
- b. Faire des fouilles, même temporaires, sauf pour le placement des piquets de clôtures, lesquels ne pourront être enfoncés à plus de 50 cm de profondeur.
- c. Enfouir des bêtes mortes.
- d. Faire usage d'engrais organiques pouvant provoquer des nuisances olfactives et de produits phytopharmaceutiques.
- e. Planter ou maintenir des arbres et des arbustes, sauf le long de la clôture ou une haie pourra être constituées avec des essences non susceptibles de dépasser deux mètres de hauteur. Les plantes invasives telles que la Berce du Caucase, la Balsamine de l'Himalaya ou la Renouée du Japon sont interdites.
- f. Etablir des dépôts de matières quelconques.
- g. Eriger toute espèce de construction.
- h. Laisser des animaux dangereux en liberté.
- i. Etablir un revêtement monolithique.
- j. Faire du feu.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'occupant est et reste engagée pour tout préjudice.

Le propriétaire se réserve le droit d'exécuter en tout temps, sur ou dans son terrain, tous les travaux qu'il jugera indispensable sans que le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Préalablement à tous travaux sur ou dans la propriété de la Commune de Waterloo, l'occupant devra prendre contact, en temps voulu, avec le responsable du Service Travaux de la Commune de Waterloo, Monsieur XX ou son délégué, au n° XX, afin qu'il puisse assister à l'exécution des travaux et faire les observations qu'il jugera utiles.

#### **Article 11 – Entretien :**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

#### **Article 12 – Etat des lieux :**

12.1 – Le bien dont il s'agit est prêté dans l'état où il se trouve, bien connu de l'emprunteur et du prêteur, qui déclarent l'avoir visité et examiné dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

12.2 – Etat des lieux d'entrée : les parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les parties ou leurs mandataires.

12.3 – L'état des lieux de sortie sera également dressé par les parties. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par le Juge de Paix.

12.4 – L'établissement de l'état des lieux de sortie sera exécuté dans le courant du mois avant la fin de la convention.

#### **Article 13 – Assurance :**

L'occupant devra en tout temps assurer le bien mis à sa disposition.

#### **Article 14 – Arbres :**

Par la présente convention d'occupation précaire, le propriétaire décline toute responsabilité concernant la chute d'arbre, arbuste, sur la parcelle mise à disposition, ainsi que sur les parcelles voisines ou sur la voirie.

L'occupant est responsable du bon entretien et de l'abattage des arbres dangereux (cfr. Articles 10 et 11).

#### **Article 15 – Intérêts de retard :**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10% l'an.

#### **Article 16 – Activité de potager/compostage :**

Le présent article reprend l'ensemble des conditions, charges et recommandations concernant l'usage de la partie de parcelle mise à disposition dans le cadre d'un projet de potager/compostage et/ou potager/compostage collectif.

Les occupants fonctionneront dans un esprit communautaire d'entraide, de collaboration, de partage, d'échange. Il a une fonction éducative et coordonne les actions collectives des occupants des parcelles potagères, ceci dans le respect de la diversité de chacun.

La parcelle est destinée exclusivement à la culture de légumes, de fleurs, d'engrais verts et de petits fruits. **Seules les méthodes de jardinage biologique seront autorisées.**

**16.1-** La parcelle ou partie de parcelle est mise à disposition de l'occupant (ou des occupants) aux fins de réalisation du projet de potager/compostage collectif exposé dans l'article 2. Motif de la convention. L'occupant ne pourra pas occuper les lieux à d'autres fonctions et usages.

**16.2 -** Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins. Toute activité ne cadrant pas avec le projet ci-dessus, sera interdite aux et par les occupants. Les occupants s'engagent à respecter toutes les dispositions administratives en vigueur afin de réaliser les activités souhaitées.

**16.3 –** L'occupant ou les occupants devront en tout temps tenir une liste des personnes autorisées à user de la parcelle ou partie de parcelle, cette liste doit reprendre le nom, prénom, adresse,



téléphone et email des personnes. En cas de modification de cette liste, la personne représentant les occupants devra fournir dans les plus brefs délais au prêteur, une liste mise à jour.

**16.4** – Le prêteur, et les occupants évalueront le projet chaque année en hiver (entre novembre et janvier) en vue de sa reconduction. C'est à cette occasion que la surface mise à disposition est éventuellement revue.

**16.5** – Cet article vient en complément des articles 10 et 11. Les occupants veilleront à préserver les lieux des dégradations et à en assurer la sécurité. De même, ils veillent à leur propre sécurité. Les occupants sont autorisés à faire dans les lieux des travaux d'aménagement (clôture, cabane, etc..) pour autant que le prêteur ait donné son accord par écrit au préalable, moyennant une description sommaire des transformations, et en respectant l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, les occupants devront démonter et évacuer les nouvelles installations et autres aménagements particuliers aux activités, au moment de la fin de la convention d'occupation, si le propriétaire l'exige.

Les occupants déchargent le propriétaire de toute responsabilité pour défaut d'entretien.

Les occupants s'interdisent d'établir dans les lieux occupés quelque dépôt de matériaux, de façon telle que la sécurité du lieu soit compromise.

**16.6** – La charte d'installation, d'occupation et d'usages.

Le responsable du projet de potager/compostage prendra contact avec la cellule Cadre de Vie (voir article 16.7) et signera la charte qui établit la philosophie et les usages qui prévalent sur la parcelle. L'objectif de la charte est de permettre une occupation agréable de la parcelle, de préserver le caractère paisible et la quiétude du lieu et des logements avoisinants.

Tout évènement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préalable au prêteur.

**16.7** – Personnes de contact

*Cellule Cadre de Vie – Environnement / Propreté publique / Espace verts*

Rue François Libert, 28 à 1410 Waterloo – 2<sup>ème</sup> étage de la Maison communale.

Tel : +32 352 99 94 – email : [ecoconseil@waterloo.be](mailto:ecoconseil@waterloo.be)

**Article 17 – Contrôle.** Les représentants du prêteur pourront à tout moment contrôler la bonne exécution de la présente convention sans devoir en justifier la raison, et ils auront pour ce faire libre accès au site. D'autre part, l'occupant s'engage à se conformer à tout ordre ou à toute instruction qui lui seraient donnés par les agents dans l'intérêt de l'exploitation des potagers ou de la sécurité publique.

**Article 18 – Enregistrement :**

La présente convention devra faire l'objet d'un enregistrement, l'ensemble des frais éventuels sera à charge de l'occupant.

---

Les précédentes conditions sont susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, une nouvelle version adaptée sera communiquée pour accord à l'occupant.

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat d'usage à la date mentionnée ci-avant, pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires que de parties, les parties contresignant avec nous.



COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°2

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 mars 2019**

---

2 / **Travaux - Propriété communale - Zones Vertes - Projet de convention d'occupation à titre précaire -  
Approbation.**

---

**Conseil communal du 18 mars 2019**

***Justification Abstention JM Cassiers Mieux Vivre à Waterloo***

**Point 2 Travaux. Propriété communale. Zones vertes. Projet de convention d'occupation à titre précaire. Abstention MVW**

Ce projet est initialement présenté avec un double objectif : d'une part mettre à disposition d'habitants des parcelles de terrain communal pour des projets collectifs, comme des potagers ou du compostage, et d'autre part encadrer juridiquement des occupations existantes. Si Mieux Vivre à Waterloo souscrit à cet objectif, il est réservé sur les modalités : à savoir la mise à disposition à titre gratuit de parcelles à des fins privées individuelles mais surtout sur l'absence annoncée de publicité entourant la possibilité pour les habitants de se porter candidat pour l'occupation de parcelles de terrain communal pour des projets collectifs. Le projet n'était pas accompagné de la liste des parcelles dont la commune est propriétaire même si suite à notre demande, une carte des zones vertes dont la commune est propriétaire a été fournie le jour de la séance du Conseil communal. Enfin, aucune estimation de gain sur l'entretien de ces parcelles – argument en appui de ce projet - n'a pu être fournie.

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°5

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 mars 2019**

---

5 / **Secrétariat général - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption.**

---

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.  
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.  
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait exclusivement par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.



**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle structurée comme suit : prénom.nom@1410.be ou prénom.nom@1410.eu.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...)
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- l'utilisation de l'adresse électronique personnelle implique automatiquement le disclaimer suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Waterloo.* ».

L'adresse est supprimée dès que le conseiller communal perd cette qualité.

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

La consultation des délibérations et de leurs annexes pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Les différents documents sont transmis dans le cadre d'un usage interne au conseil communal et toute publication ou communication extérieure de ces derniers est interdite.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces et les dossiers au secrétariat général.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre le lundi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- De 9 à 10 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 17 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les

mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à deux euros. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique moyennant une inscription via le site internet communal.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter en fonction du membre tiré au sort en début de séance dans l'ordre inverse des aiguilles d'une montre.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle ou autre indication.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé deux commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal dont les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal suite aux élections en attribuant au moins un membre effectif à chaque groupe, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Finances.

**Article 50 bis** - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal dont les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal suite aux



élections et dont les groupes qui ne sont pas représentés en application du mode calcul précité obtiendront un observateur, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Relations internationales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Citoyenneté et à la transition écologique ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Santé et aux affaires sociales ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Jeunesse et à la famille.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal.

Pour l'application des articles 50 et 50 bis, sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question aux articles 50 et 50 bis est assuré par les fonctionnaires communaux désignés le directeur général.

**Article 52** - Les commissions dont il est question aux articles 50 et 50 bis se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question aux articles 50 et 50 bis.

**Article 54** - Les commissions dont il est question aux articles 50 et 50 bis formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question aux articles 50 et 50 bis ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du collège ou tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois

ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; un état des lieux de la politique sociale locale est également présenté en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée (par « quinze jours francs », il y a lieu d'entendre quinze jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de l'interpellation et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai).
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Pour le cas où les demandes d'interpellations par séance seraient plus nombreuses que le nombre fixé, elles seraient inscrites à la séance par ordre d'arrivée ; les supplémentaires étant déplacées à la séance suivante.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal et relève de l'intérêt général communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Les conseillers communiquent par écrit ou par voie électronique, au plus tard le jour du Conseil à 9h00, l'objet de leurs questions orales d'actualité ; les demandes sont adressées au directeur général.

Par objet de la question, il y a lieu d'entendre un exposé succinct des éléments à propos desquels les conseillers entendent obtenir des explications.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 4 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Toutefois si le conseiller souhaite que sa question d'actualité soit retranscrite en intégralité, le texte complet et inchangé de cette dernière sera transmis par le conseiller qui l'a posée au directeur général au plus tard le lendemain de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,25 euros par page (au-delà de 20 pages).

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat général et qu'ils remettent au directeur général ou à celui qui le remplace ; la demande peut également être introduite par courrier électronique.

Le procès-verbal du collège et les pièces y afférentes ne peuvent être consultés, sans déplacement, qu'au Secrétariat général.

En aucun cas, les documents visés par ce huis-clos ne pourront être partagés et/ou diffusés.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, pendant les heures de service, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un membre du personnel désigné par le directeur général.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège par écrit ou par courrier électronique, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service ; le Collège statuera lors de sa plus prochaine séance.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100 euros brut par séance du conseil communal;
- 50 euros brut par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres effectifs desdites commissions.

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

## **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît une quarantaine de fois par an.

**Article 85** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- en sus des tribunes annuelles individuelles octroyées à chaque conseiller, les groupes politiques démocratiques ont accès à 8 édition(s)/an du bulletin communal, à savoir, 2 éditions/an par groupe dans la configuration actuelle du Conseil communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format dactylographié récupérable sans avoir à le retaper, limité à 1600 caractères (espaces compris) ;



- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Par le conseil:

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

COMMUNE DE

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°5



**WATERLOO**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 mars 2019**

---

5 / Secrétariat général - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption.

---

**Conseil communal du 18 mars 2019**

***Justification Abstention JM Cassiers Mieux Vivre à Waterloo***

**Point 5 ROI**

***Abstention MVW***

Une série de questions ont été relevées par MVW lors de la Commission des Affaires générales tenue le jeudi 14 mars. Certaines explications ont pu être fournies et quelques adaptations le plus souvent techniques ont été intégrées. Si MVW acte avec intérêt les améliorations qui ont été apportées par rapport au précédent ROI et salue le travail de l'Administration, il regrette le délai court fixé par le Collège qui a entouré ce processus d'élaboration du ROI mettant l'ensemble des acteurs concernés: Conseillers et Administration dans des difficultés pour travailler sereinement – la version corrigée suite à la Commission Affaires générales a été remise en séance du Conseil communal -. La nécessité d'adopter en début de mandature ce texte fondamental pour le bon fonctionnement de notre Assemblée et y garantir le débat démocratique est connue de longue date. Ce ROI reste par ailleurs incomplet et insuffisant. Notamment : la suppression de la possibilité de confier la présidence de l'assemblée à une personne autre que le bourgmestre ou celui qui le remplace (article 24) ; la prise de son et/ou d'images interdite aux membres du conseil (articles 33 bis) ; la fixation d'un jour et d'une heure précise pour rendre l'objet des questions orales d'actualité (article 75); la limitation du nombre de 2 publications annuelles par groupe politique et le nombre de caractères (1600, espaces compris) par article (article 85).

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°5

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 mars 2019**

---

5 / **Secrétariat général - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption.**

---

## Ecolo Waterloo

18 mars 2019

---

### Conseil communal du 18 mars 2019

#### Intervention d'Ecolo au sujet du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal (ROI) (point 5)

Nous avons pu débattre du projet de ROI ce jeudi 14 mars 2019 lors de la commission 'Affaires Générales'. Nos remarques ont été discutées et relayées vers le collège. Nous recevons en séance la version adaptée du ROI.

Voici résumés les **5 points** qui semblent les plus importants pour Ecolo :

Nous accueillons positivement la future **transmission électronique des documents ainsi que l'accessibilité en ligne** de la plupart de ces documents de préparation du conseil communal pour les conseillers communaux. Nous avons cependant **deux demandes** à formuler : 1/ Pour faciliter notre travail et éviter des déplacements inutiles, nous demandons à ce qu'une liste des documents non transmis, mais disponibles sur demande à la maison communale, soit ajoutée. 2/ Nous regrettons qu'aucun de ces documents ne puissent être rendus publics avant la séance du conseil communal. En effet, le collège communal pourrait très bien décider lors de l'adoption de l'ordre du jour du prochain conseil communal des documents qui seraient rendus publics avant la séance du conseil communal (nous comprenons que des documents comme le budget, les décisions personnelles, ... en soient d'office exclues). Une telle décision irait dans le sens d'une plus grande transparence ; cela permettrait à nos concitoyens de venir assister au conseil tout en ayant connaissance des éléments qui y seront discutés et ils pourraient enfin comprendre et suivre la teneur de nos débats.

En deuxième point, nous voulons aborder la question de la **présidence du conseil communal**. En effet, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet en son article L1122-34, paragraphes 3 à 5, l'attribution de la présidence du conseil communal à tout membre du conseil autre que les membres du collège et le président du CPAS. Une telle mesure n'est pas dénuée d'intérêt, car elle permet 1/ d'augmenter la qualité et la bonne tenue des travaux du conseil et d'apaiser les éventuelles tensions, 2/ de lever toute ambiguïté quant au cumul des fonctions de président du collège (exécutif) et de président du conseil (législatif) et 3/ de renforcer l'ensemble du conseil, en donnant à la présidence une position plus indépendante à l'égard du collège. C'est pourquoi Ecolo demande que la présidence du conseil soit confiée à un conseiller.

Troisièmement, nous demandons que le chapitre 6 concernant le **droit d'interpellation des habitants** soit disponible sous forme d'un lien sur le site web de la commune afin que chaque citoyen de Waterloo puisse facilement prendre connaissance de ce droit et de la procédure qui s'y applique.

## Ecolo Waterloo

18 mars 2019

---

Quatrièmement, en ce qui concerne la **retransmission en direct du conseil communal**, le ROI adapté permet « *aux personnes extérieures* » (le public) ou « *aux journalistes professionnels* » de prendre du son et/ou des images. Nous avons une question à ce sujet : Est-ce que la commune de Waterloo compte mettre sur pied une retransmission en direct systématique de nos séances (live et podcast) ? Nous comprenons la crainte d'un souci technique qui empêcherait la prise de son et image et la retransmission lors d'un conseil, mais dans ce cas, une formulation dans le ROI pourrait en tenir compte. Par exemple, on ajouterait une formulation telle que « *sous réserve d'un incident technique, panne de réseau ou autre soucis technique rendant la prise de son et images et la retransmission impossible* ».

Enfin, en termes de **transparence** et d'**ouverture**, nous proposons que la tribune libre du Waterloo Info soit ouverte à toutes les formations politiques démocratiques présentes à Waterloo, même si leur formation n'a pas remporté de siège au conseil. Et toujours dans le même esprit, nous demandons que les réunions des commissions fassent l'objet d'un compte-rendu, même succinct, à l'attention de ses membres.

En tenant compte de ces principales remarques, nous sommes convaincus que le ROI répondra pleinement aux attentes légitimes de nos concitoyens.